

Arrêt

n° 95 641 du 22 janvier 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa requête d'autorisation de séjour, décision prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale, en date du 16/08/2012, décision qui lui a été notifiée le 28/08/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2008, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 9 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrite au registre des étrangers.

1.2. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 28 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [X. X.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Somalie.

Dans son avis médical du 01.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Somalie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du/de la patient(e) ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Somalie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Veillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 [sic] de la loi [sic] sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait notamment valoir « qu'il ressort de son dossier médical [...] [qu'elle] souffre d'une maladie peu connue, étant une anémie à hématies falciformes qui provoque des crises récidivantes, des ostéonécroses, des développements endocriniens troublés , un risque élevé d'infections avec toujours des crises hémolytiques, des crises de douleurs, etc. [...]. [Son] dossier médical démontre que si le traitement minutieux qu'[...] [elle] suit [...] était arrêté, se développeraient l'anémie, les thromboses [sic], les ostéonécroses, le syndrome thoracique aigu et la septicémie, suivis finalement par [...] [son] décès ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) »

3.2. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la Loi, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 1^{er} août 2012, sur lequel la décision attaquée se fonde, que ce médecin s'est attaché à vérifier si la pathologie invoquée présente un risque vital et a conclu, en ces termes, que ce n'était pas le cas :

« Le patiente présente une drépanocytose. Il a été suivi en consultation de médecine interne mais ne semble plus bénéficier d'un suivi médical actuellement.

Au vu des rapports médicaux en ma possession, je constate que la pathologie mentionnée ne met pas en évidence :

De menace pour directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

Un état de santé critique . Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné

Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH, qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...]. Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité ».

Or, dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, dans la rubrique intitulée : « II. Demande pour raisons médicales », au sein d'une sous-section intitulée « 2. Bien fondé », il est fait état, notamment, de ce qui suit : « Si le requérant est obligé de retourner vers son pays d'origine, il retombera dans la situation antérieure où il n'a pas accès à la médication nécessaire ni à un suivi médical approprié, ce qui entraînera un risque réel de dommage permanent de son intégrité physique ainsi qu'une réduction substantielle de sa durée de vie attendue (et donc un risque de danger de mort) ». Pour étayer son propos, elle renvoie au certificat médical type annexé à sa demande, dont elle propose une traduction libre du néerlandais du point D/ : « Quelle seraient les conséquences et les complications éventuelles si le traitement est arrêté : anémie, thromboses, ostéonécroses, syndrome thoracique aigu, septicémie, finalement décès ».

Au vu de ces éléments, rappelés, pour la plupart, en termes de requête, le Conseil constate qu'en se limitant à indiquer que le dossier médical de la partie requérante « ne permet [...] pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH, qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...] », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune argumentation particulière sur ce point spécifique, si ce n'est qu'elle rappelle ne pas être tenue, en vertu de la jurisprudence administrative constante, d'expliquer les motifs des motifs de sa décision. Le Conseil ne peut que constater à cet égard qu'il ne s'agit pas ici d'inviter la partie défenderesse à aller au-delà de son obligation de motivation mais de respecter celle-ci, en répondant aux arguments essentiels de la demande de la partie requérante. quod non in specie, au vu de ce qui a été explicité supra.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 août 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET